

Règlement numéro 2023-R-303 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de tenir compte des choix réalisés lors de la refonte complète du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé certains choix lors de la refonte complète du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui ont un impact sur la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

ATTENDU QUE plusieurs problématiques ont été soulevées lors de cette démarche et qu'il est opportun de modifier, entre autres, le règlement de zonage afin d'améliorer la compréhension et l'interprétation des normes concernées ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2023-R-303 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DÉFINITIONS

Le chapitre 2, relatif aux définitions, est modifié de la façon suivante :

1) En remplaçant les définitions aux articles 75, 78 et 80 par les suivantes :

Enseigne commune ou collective	75.	Désigne toute enseigne* regroupant sur une même structure plusieurs enseignes* de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.
---------------------------------------	-----	--

Enseigne publicitaire	78.	Désigne toute enseigne* annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain* que celui où est implantée l'enseigne*.
------------------------------	-----	---

Enseigne temporaire	80.	Enseigne installée pour une période de temps limité sur un terrain ou un bâtiment.
----------------------------	-----	--

2) En insérant la définition suivante entre celles d'*Enseigne d'identification* et d'*Enseigne directionnelle* :

Enseigne d'opinion	76.1	Désigne toute enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, autre qu'à des fins de vente de biens ou de services.
---------------------------	------	--

3) En insérant les définitions suivantes entre celles de *Travaux* et *Triangle de visibilité* :

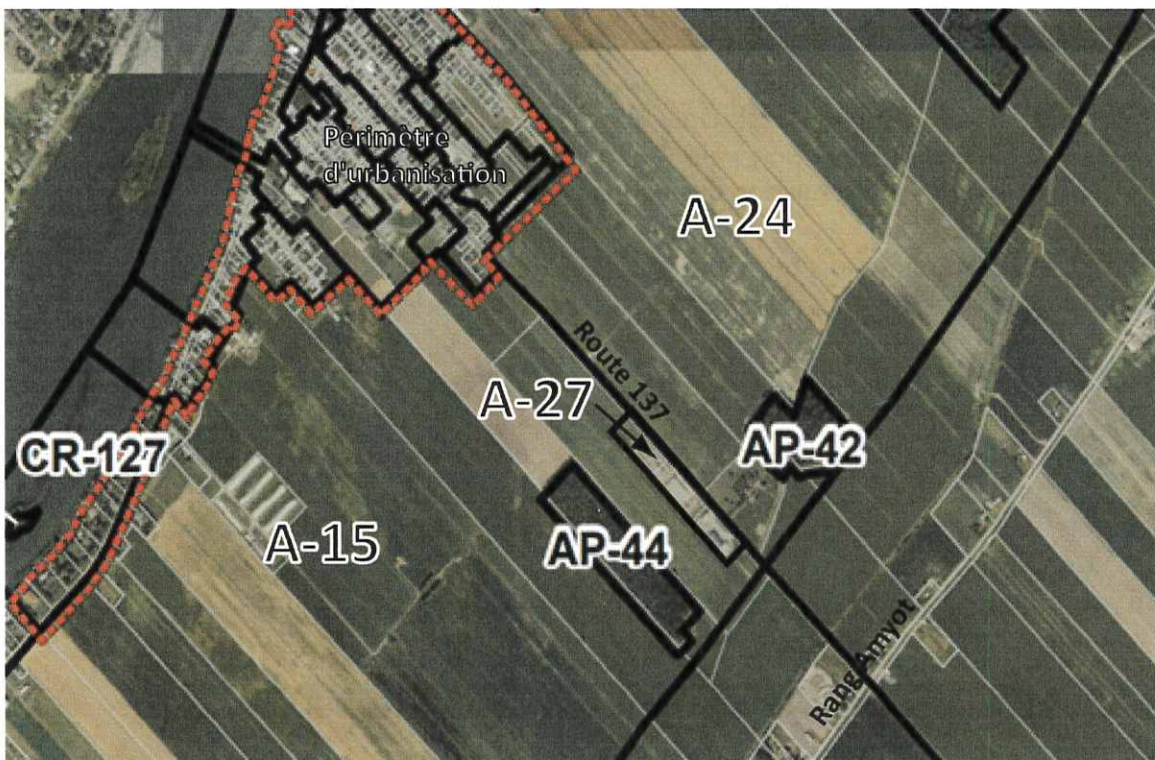
Travaux de rénovation	206.1	Désigne toute modification apportée à un ouvrage ou à une construction existant autre qu'un agrandissement ou une transformation.
------------------------------	-------	---

Travaux de transformation	206.2	Désigne toute modification aux éléments de structure d'un bâtiment, autre que des travaux d'agrandissement.
----------------------------------	-------	---

- 4) En abrogeant la définition de *Hauteur d'une enseigne* à l'article 110.

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage numéro 1, joint en annexe du règlement par l'article 225, est modifié en créant la zone A-27 à même une partie des zones A-15 afin d'y intégrer les lots 3 698 068, 3 698 070 et 3 698 071, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint.



ARTICLE 4 MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées en :

- 1) En abrogeant la ligne Type d'affichage permis;
- 2) Ajoutant un point au croisement des lignes « Zone soumise à un PIIA » et des zones : Rb-107, Rb-109, Rb-110, Rb-111, C-115, Cr-120, Cr-123, Cr-127, I-136, Rc-1 à Rc-6 et Ca-9 à Ca-11;
- 3) En remplaçant le point situé au croisement de la ligne « Vente de produits et services reliés à l'agriculture » et de la zone A-15 par la note N19;
- 4) En ajoutant une colonne pour la nouvelle zone A-27 et en y indiquant les informations suivantes :
 - a) La note N21 à la ligne « unifamilial isolé »;
 - b) Un point devant les usages « Culture du sol », « Établissement animale » et « Vente de produits et services reliés à l'agriculture »;
 - c) La note N18 à la ligne « Protection »;
 - d) Les normes d'implantation suivantes :
 - Marge avant (m) : 20¹
 - Marge arrière (m) : 5¹
 - Marge latérale minimum (m) : 5¹
 - Nombre d'étage maximum : 12 m
 - Rapport plancher/terrain maximum : -

**ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE
COMPLÉMENTAIRE**

- 5.1 L'article 265 est modifié en abrogeant le paragraphe f).
- 5.2 L'article 267 est modifié en abrogeant la 5^e puce du 2^e alinéa.
- 5.3 L'article 268 est modifié en abrogeant le paragraphe 3.
- 5.4 L'article 287 est modifié en abrogeant le paragraphe 3.
- 5.5 L'article 294 est modifié en abrogeant le paragraphe 3.
- 5.6 L'article 301 est modifié en abrogeant le paragraphe 3.
- 5.7 L'article 333 est modifié en abrogeant le paragraphe 3.

**ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES
CONSTRUCTIONS**

- 6.1 L'article 342 est abrogé.
- 6.2 L'article 345 est modifié en remplaçant les mots « arrière des bâtiments » par « donnant en cour arrière ».

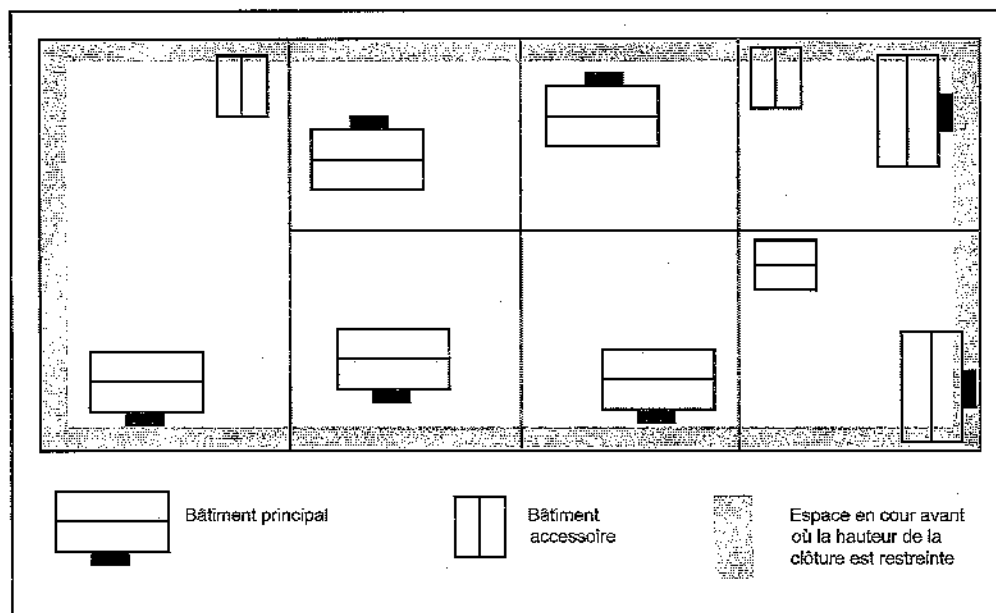
**ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES
CONSTRUCTIONS**

L'article 358 est modifié en ajoutant les mots « un muret » après le mot clôture et en remplaçant la distance prescrite par 1,5 mètre. L'article se lira désormais de cette façon : « Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture, un muret ou une haie à moins de 1,5 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public. »

**ARTICLE 8 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Les articles 363 à 368 de la section 6, relative à l'aménagement et l'entretien des terrains, sont remplacés par les suivants :

Hauteur des clôtures, murets et haies 363. Dans toutes les *zones, les clôtures, les murets et les haies sont assujettis au respect des dispositions des articles 363 à 368.
De façon générale, les clôtures et les murets situés dans les *cours arrière et latérales sont autorisés à condition qu'ils n'aient pas plus de 2,5 mètres de hauteur. Dans le cas des usages* résidentiels, cette hauteur maximale est de 2,0 mètres.
Pour tous les usages*, la hauteur pour les haies situées dans les *cours arrière et latérales est limitée à 5 mètres.
Dans tous les cas où les clôtures, les murets et les haies sont situés dans une *cour avant et qu'ils sont situés à 4,5 mètres ou moins de l'emprise de la voie publique, leur hauteur ne peut excéder 1,2 mètre.



La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se calcul au centre de chaque palier et ce palier ne peut avoir une largeur de plus de 2,5 mètres.

Distances à respecter 365. Une clôture, un muret ou une haie peut être installé directement sur une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf une ligne donnant sur la voie publique. Dans ce cas, la clôture, le muret ou la haie doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre de la ligne d'emprise pour un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation et à 2 mètres de l'emprise pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. La seule exception à cette dernière règle est un muret ou une clôture érigée pour un café-terrasse ou une rampe d'accès pour personnes handicapées.

Matériau autorisé pour les clôtures et les murets 366. Les matériaux autorisés pour tous les usages sont : fer ornemental, acier galvanisé, pierre, verre, aluminium, mailles de fer recouvertes de vinyle, bois peint, teint ou verni, perche, plastique, vinyle et PVC haute densité.
En plus de ceux autorisés pour tous les usages, les matériaux suivants sont autorisés pour les usages agricoles, institutionnels, industriels et para-industriels : Maille de fer ou d'aluminium non recouverte, métal et acier galvanisé.
Les matériaux de clôture doivent être maintenus en bon état en tout temps, ne pas avoir d'éclat de peinture ni de rouille.

Clôture avec fil barbelé 367. L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages* commerciaux, industriels et para-industriels où l'entreposage* extérieur est autorisé. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.
L'utilisation de fil barbelé est aussi autorisée selon les mêmes spécifications pour un usage agricole à la condition qu'il soit situé en zone agricole et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété d'un usage résidentiel.
L'utilisation de fil électrifié est autorisée uniquement pour un usage agricole situé en zone agricole.

Clôture à neige 368. Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'emprise* d'une rue, sauf si le bâtiment principal empiète dans le triangle de visibilité applicable.

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

6.1 La section 8, relative à l’affichage, du chapitre 4, relative aux dispositions communes à toutes les zones, est remplacée par la section 8 suivante :

SECTION 8 : AFFICHAGE

Dispositions générales 384. Sur l'ensemble du territoire, l'implantation, la construction*, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne* déjà érigée et celle à venir sont régis par les dispositions de la présente section.

Toute enseigne ou structure d'enseigne dérogatoire au présent règlement ne peut être utilisée lors de l'implantation (construction ou occupation) d'un nouvel usage. Elle ne peut pas être déplacée, modifiée, agrandie ni remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état et sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'enseigne n'est pas modifiée.

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère à l'exception des enseignes publiques, les enseignes touristiques et les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale ou un évènement conformément aux dispositions de la présente section. De plus, ces enseignes doivent être autorisées sur ce terrain au moyen d'une entente avec le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées à la présente section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure. Les dispositions s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boitier, cadre, panneau, poteau, potence, support, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 385. Les enseignes* suivantes :

- a) Sont autorisées sans l'obtention d'un certificat* d'autorisation;
- b) Sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal;
- c) À moins d'indication contraire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- d) Si ce n'est pas spécifié au présent article, elles peuvent être lumineuses ou pas, conformément aux

- autres dispositions de la présente section;
- e) Elles n'ont pas à être conçues d'un matériel autorisé, à moins d'indication contraire;
- f) Elles doivent respecter les prescriptions édictées au présent article :

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
1	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation sur une voie de circulation (incluant les enseignes touristiques)	Aucune prescription
2	L'enseigne publique	Aucune prescription
3	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment (ou d'un lieu)	Aucune prescription
4	Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment	Pourvu qu'elles ne soient pas visibles à l'extérieur du bâtiment
5	Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur	Aucune prescription
6	Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	Aucune prescription
7	Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives	Aucune prescription
8	Les enseignes inscrites dans le matériau de revêtement d'un bâtiment	<p>a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification;</p> <p>b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson;</p> <p>c) Les matériaux utilisés doivent être utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.</p>
9	Les enseignes indiquant l'horaire des célébrations religieuses ou autres activités à caractère religieux	<p>a) Superficie maximale : 1 mètre carré;</p> <p>b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un lieu de culte.</p>
10	Les enseignes directionnelles installées sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons	Conformément au paragraphe 1) du présent article
11	Les enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services au volant) ou les heures d'ouverture	Conformément au paragraphe 2) du présent article
12	Les enseignes pour la vente ou la location d'un bâtiment, d'un terrain, d'un logement, d'une chambre, d'une partie d'un bâtiment ou d'un ensemble de terrain	Conformément au paragraphe 3) du présent article
13	Les enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement	Conformément au paragraphe 4) du présent article

14	Les enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel	Conformément au paragraphe 5) du présent article
15	Les enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment	Conformément au paragraphe 6) du présent article
16	Les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une campagne ou un évènement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel	Conformément au paragraphe 7) du présent article
17	Les drapeaux identifiant un établissement récréatif ou communautaire	Aucune prescription
18	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement	a) Superficie maximale : 0,1 mètre carré; b) L'enseigne doit être installée au mur de la façade principale du bâtiment principal
19	Les enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre évènement commercial similaire	Conformément au paragraphe 8) du présent article
20	Les enseignes de chantier	Conformément au paragraphe 9) du présent article
21	Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet	Conformément au paragraphe 10) du présent article
22	Les enseignes installées par la Municipalité pour annoncer un évènement spécial	Superficie maximale : 3 mètres carrés
23	Les enseignes installées par la Municipalité pour identifier un lieu public	Aucune prescription
24	Les enseignes temporaires ou permanentes exigées par une loi ou un règlement	Aucune prescription
25	Les enseignes d'opinion	Conformément au paragraphe 11) du présent article
26	Les balises de déneigement	Conformément au paragraphe 12) du présent article
27	Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme	Conformément au paragraphe 13) du présent article

Dispositions particulières applicables aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation :

1) Enseignes directionnelles :

- a) Elles doivent être installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- b) Superficie maximale : 0,5 mètre carré par enseigne;
- c) Distance minimale des limites du terrain : 0,5 mètre
- d) Un maximum de 2 enseignes directionnelles par accès est autorisé;
- e) Malgré toute disposition contraire au règlement, les enseignes directionnelles sont autorisées sur poteau et à plat au mur d'un bâtiment dans toutes les zones;
- f) Les enseignes sont non lumineuses;
- g) Hauteur maximale lorsqu'elles sont sur poteau : 1,2 mètre;

- h) L'identification du commerce concerné peut être indiquée, mais ne doit pas dépasser 20% de la superficie de l'enseigne.
- 2) Enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services à l'auto) et les heures d'ouverture :
- a) L'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
 - b) Superficie maximale : 1 mètre carré;
 - c) La distance minimale du trottoir est fixée à 0,6 mètre, en l'absence de trottoir, l'enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal;
 - d) Lorsque l'enseigne est installée sur poteau, sa hauteur maximale est de 1,8 mètre
 - e) L'enseigne est non lumineuse.
- 3) Enseignes annonçant la mise en vente ou la location :
- D'un terrain ou d'un bâtiment :
- a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) L'enseigne doit être installée sur la façade avant du bâtiment, dans la cour avant du terrain visé ou dans la cour arrière adjacente à la rivière Richelieu, à raison d'une seule enseigne par façade avant ou par cour;
 - d) Distance de la limite de terrain pour enseigne sur poteau : 2 mètres;
 - e) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat;
 - f) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un logement, d'une chambre ou d'une partie du bâtiment :
- a) Seule l'enseigne posée à plat sur le bâtiment est autorisée;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Nombre d'enseignes :
 - Logement : une par logement;
 - Chambre : une par bâtiment où des chambres sont à louer;
 - Partie du bâtiment : une par bâtiment;
 - d) Superficie maximale totale des enseignes : 0,75 mètre carré;
 - e) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un ensemble de terrains :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par ensemble de terrain;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans l'ensemble de terrain à vendre;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans l'ensemble;
 - g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 4) Enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par projet de développement;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans le secteur en développement et à l'extérieur des emprises municipales;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans le secteur en développement et ne peut être installée avant la date de délivrance du permis de lotissement autorisant la subdivision des terrains compris dans le secteur en développement;

- g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 5) Enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel :
- a) Nombre maximum :
 - i. Une enseigne par accès donnant sur le projet d'ensemble à partir des rues existantes;
 - ii. Une enseigne par bâtiment, qu'il fasse partie d'un projet d'ensemble ou non;
 - b) Superficie maximale : 2 mètres carrés par enseigne;
 - c) Le type d'enseigne doit être autorisé dans la zone visée;
 - d) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les enseignes;
 - e) Le message de l'enseigne comprend uniquement le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble;
 - f) L'enseigne d'identification d'un bâtiment doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère;
 - g) L'enseigne d'identification d'un projet d'ensemble doit être située sur un terrain faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.
- 6) Enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment :
- a) Mode d'installation : posé à plat sur le bâtiment;
 - b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment;
 - c) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - d) Elle doit être installée sur la façade avant principale ou avant secondaire du bâtiment;
 - e) L'enseigne est non lumineuse;
 - f) Le message peut indiquer le nom, les coordonnées, le métier ou la profession de l'occupant.
- 7) Enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel :
- a) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - d) L'enseigne doit annoncer une activité qui aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ou un événement régional;
 - e) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme ainsi que les commanditaires, mais ne peut référer à aucun un produit ou service offert.
- 8) Enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre événement commercial similaire :
- a) Tous les mode et type d'affichage sont autorisés, pourvu qu'elle soit solidement ancrée et sécuritaire pour le public;
 - b) Superficie maximale : 1,5 mètre carré;
 - c) L'enseigne est non lumineuse;
 - d) L'enseigne peut être installée pour une période maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année par unité commerciale.
- 9) Enseignes de chantier :
- a) Nombre maximum : une enseigne par chantier;
 - b) Superficie maximale : 3 mètres carrés;

- c) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet, la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel et d'une institution financière, lesquels sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
- d) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance minimale de 2 mètres de toutes les limites du terrain;
- e) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la fin des travaux;
- g) L'enseigne est non lumineuse.

10) Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet :

- a) L'enseigne doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
- b) Superficie maximale : 0,55 mètre carré;
- c) Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement;
- d) Elle doit être placée en cour avant sur le terrain de l'établissement;
- e) La structure de l'enseigne doit être conçue d'un matériel autorisé;
- f) Elle est autorisée uniquement durant les heures d'ouverture. En d'autres temps, elle doit être rangée à l'intérieur d'un bâtiment.

11) Les enseignes d'opinion :

- a) L'enseigne ne peut être installée sur une propriété de la Municipalité ou sur un équipement d'utilité publique;
- b) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ou installée sur poteaux;
- d) Superficie maximale : 1 mètre carré;
- e) Hauteur maximale sur poteau : 1 mètre
- f) L'enseigne est non lumineuse;
- g) Délai maximal d'affichage :
 - i. Aucun délai si l'enseigne est conçue avec des matériaux autorisés par le présent règlement;
 - ii. Délai maximal d'affichage de 30 jours si l'enseigne est conçue de matériaux non autorisés par le présent règlement.

12) Les balises de déneigement :

- a) Ne doit nuire en aucun temps au déneigement des voies publiques;
- b) La balise ne peut comprendre que le nom du déneigeur (ou compagnie) et au plus son numéro de téléphone;
- c) La dimension maximale de la balise est d'une largeur de 0,10 mètre et d'une hauteur de 1,2 mètre;
- d) La balise ne peut avoir de partie réfléchissante sur plus de 10 % de sa surface.

13) Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme :

Lorsqu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque;
- b) L'enseigne doit être installée sur le terrain même où est situé le kiosque;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le kiosque ou sur poteau;
- d) La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 mètre carré;

- e) Le message est limité à l'identification de la ferme, ou du commerçant ainsi que son adresse. Il peut également indiquer la nature des produits vendus dans le kiosque;
- f) La structure de l'enseigne doit être fabriquée d'un matériel autorisé au présent règlement.

**Enseignes
prohibées**

386. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes dont le mode ou le type d'affichage n'est pas spécifiquement autorisé. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes temporaires autres que celles spécifiquement autorisées à l'article 385 et qui respectent les caractéristiques propres à la nature de l'enseigne autorisée. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne qui a les caractéristiques suivantes :

- Toute enseigne* tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules d'urgence ou encore toute enseigne* de même nature que ces dispositifs;
- Toute enseigne* clignotante, intermittente, au néon, animée, rotative (sauf pour un poteau de barbier) ou mue par quelque mécanisme que ce soit (incluant la structure de l'enseigne);
- Toute enseigne* dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tende à imiter un panneau de signalisation routière approuvé au niveau international;
- Toute enseigne en suspension dans les airs ou gonflable;
- Toute enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence ; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- Toute enseigne* illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du terrain* sur lequel est érigée l'enseigne*;
- Toute enseigne* qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;

- Toute enseigne* à éclats;
- Les enseignes* publicitaires ou panneaux-réclame;
- Les enseignes* portatives ou mobiles, même si elles sont utilisées d'une manière temporaire ou intérimaire, sauf celles spécifiquement autorisées par la réglementation;
- Toute enseigne* peinte directement sur une clôture, sur un arbre, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole;
- Les enseignes à message variable, à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les stations-service et d'un affichage réalisé par la municipalité;
- Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

Endroits interdits pour la pose d'enseigne

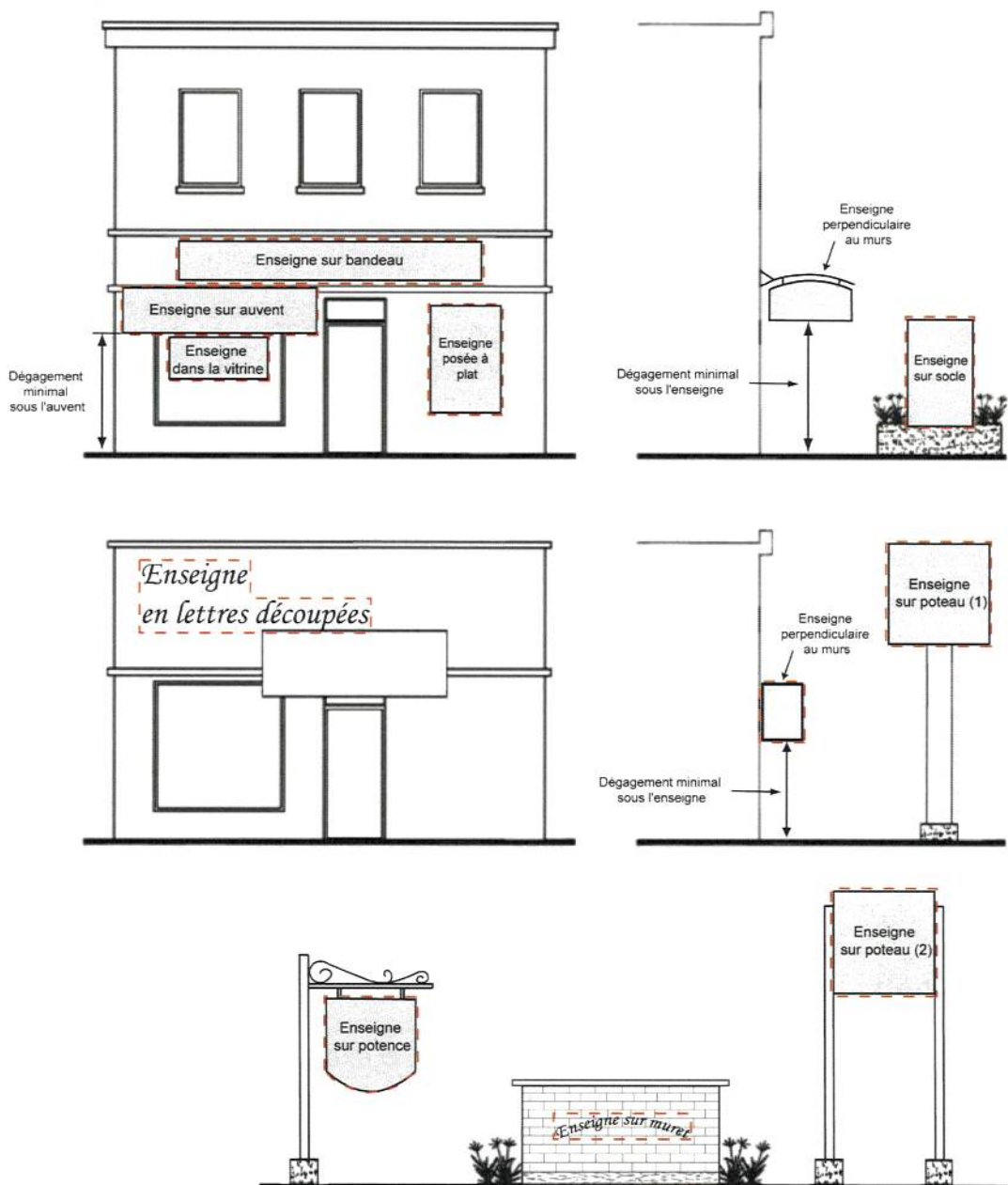
387. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne* aux endroits suivants :

- À tout endroit susceptible de créer de la confusion, de faire obstruction à la signalisation routière ou d'empêcher la circulation routière;
- Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par le Conseil municipal;
- Sur un arbre, une clôture, un belvédère, un bâtiment accessoire, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation);
- Toute enseigne obstruant un escalier, une fenêtre, une porte ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- Toute enseigne installée sur un garde-corps, un perron, une galerie, une véranda ou une colonne de toit ou d'avant-toit, sauf les enseignes pour la mise en vente ou la location;
- Toute enseigne dépassant le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée ou installée ou fixée sur un toit;
- Toute enseigne installée sur une construction hors toit telle que les cheminées, les puits d'aération, les cabanons d'accès, les cages d'ascenseur et autres éléments de même nature;
- Dans le cas des enseignes posées à plat sur le mur, aucune enseigne ni aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment

principal, sauf si expressément autorisé par le règlement.

Mode et type 388. d'affichage

Tout enseigne doit être soit apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal (posée à plat sur le mur extérieur ou sur un bandeau, en lettre découpée ou sur plaque), soit fixé à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit dans la vitrine ou sur auvent, soit implantée sur un (des) poteau(x), une potence, un muret ou un socle sur le terrain en fonction du type d'affichage autorisé dans la zone, conformément aux spécifications de la présente section. Ci-joint des images représentant chacun des types d'affichage autorisé par la réglementation.



L'enseigne sur potence peut être constituée d'un ou deux poteaux verticaux pour soutenir la partie horizontale du support de l'enseigne suspendue.

Entretien de l'enseigne

de 389. Les enseignes* doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente, sauf pour certaines enseignes temporaires spécifiquement autorisées à la présente section.

L'esthétique de l'enseigne* devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne* lorsque nécessaire.

Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

390. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction* d'enseignes*:

- Le bois protégé par un enduit ou un préservatif ou un matériel imitant le bois;
- Le textile pour les auvents et les enseignes temporaires spécifiquement autorisées à l'article 385;
- Le fer ouvragé;
- La pierre naturelle;
- Les métaux;
- Le verre et la céramique.

Le matériel du lettrage des enseignes n'a pas à respecter les matériaux autorisés, pourvu que celui-ci soit constitué de lettres découpées dans ce matériel non autorisé et que l'enseigne en elle-même respecte les matériaux autorisés.

Éclairage

391. Les enseignes* ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne*.

Cessation d'un usage

392. Toute enseigne* qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 2 mois devra être enlevée et le système d'éclairage devra être éteint.

Tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'enseigne* devra être retiré dans les 2 mois de la fin de l'exploitation du commerce ou du service si celui-ci est non conforme aux dispositions de la présente section. S'il est conforme, il pourra être conservé et réutilisé pour une nouvelle enseigne.

Installation d'une enseigne

393. L'installation des enseignes* doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal, à l'exception des enseignes temporaires spécifiquement autorisées. Néanmoins, ces dernières doivent être ancrées solidement afin d'éviter qu'elles se déplacent ou nuisent de quelque façon;
- b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) Les enseignes lumineuses doivent être installées de façon à ce que l'alimentation électrique ne soit pas apparente;
- d) Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux ou supports d'une enseigne.

Superficie d'une enseigne 394. La superficie d'une enseigne* correspond aux dimensions de surface délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne*, à l'exception des poteaux, potences ou support de l'enseigne*.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où les surfaces opposées sont identiques, parallèles et dont l'épaisseur n'excède pas 0,6 mètre. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une vitre ou constituée d'éléments détachés (ex. : lettre) apposés sur un bâtiment est égale à la surface délimitée par une ligne réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes des éléments qui constituent l'enseigne et de toutes les composantes de l'identification ou du message, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan.

Pour visualiser les règles de calcul de la superficie, consulter les images des types d'affichage à l'article 388. La forme rouge en pointillée représente le calcul de la superficie.

Hauteur d'une enseigne 395. La hauteur maximale d'une enseigne* sur poteau, sur potence, sur muret ou sur socle est déterminée selon le type d'affichage permis à l'article 396.1. Elle correspond à la distance maximale autorisée entre le sol et le point le plus haut de l'enseigne, incluant sa structure.

Toute enseigne* fixée sur un mur d'un bâtiment*, sur auvent ou perpendiculaire à un mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments* d'un seul étage*, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage* pour les bâtiments* de 2 étages* ou plus. Un dégagement minimal sous l'enseigne est requis pour toute enseigne sur auvent ou installée perpendiculairement au mur du bâtiment. Cette disposition est aussi précisée à l'article 396.1.

Harmonisation des enseignes 396. Lors de l'installation de plus d'une enseigne apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal ou lors de l'installation d'une enseigne collective, celles-ci doivent être conçues des mêmes matériaux.

Grilles des normes d'affichage par groupe de zones 396.1. Les grilles de spécifications indiquent, pour chaque groupe de zones*, les normes qui s'appliquent aux enseignes autorisées.

Zones C-115 Cr-125 et Cr-126	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur auvent ou dans la vitrine	Perpendicu -laire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé :					
• Par terrain	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)	2	4 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-	Voir note ⁽⁴⁾	Voir note ⁽⁴⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)	3	1,5 ⁽⁴⁾	1,5 ⁽⁴⁾	Voir note ⁽⁵⁾	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
<p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment existant sur le terrain est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(4) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(5) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p>					

Zones Ra -101 à Ra-103 Rb-107 à Rb-111 Rc-1 et Rc-4 P-30 et P-31	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	À plat sur le mur du bâtiment	Perpendicu- laire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé : : <u>une seule parmi</u> :					
• Par terrain			1		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)			0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)			2 (1)	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			Voir note (3)	-	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment			Voir note (2)	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)			1,5 ⁽³⁾	-	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)			1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
(1) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.					
(2) La distance minimale entre l'enseigne sur potence et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.					
(3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.					

Zones A-19 à A-23 et A-25 à A-27 Ap-35 à Ap-61	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent	Perpendiculaire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé :					
• Par terrain	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment
• Superficie maximale totale (m ²)	7 mètres carrés				
• Hauteur maximale (m)	2	10	4	Voir art. 395, al. 2	Voir art. 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-	Voir note ⁽³⁾	Voir note ⁽³⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance minimale d'un bâtiment	Voir note ⁽²⁾	Voir note ⁽²⁾	Voir note ⁽²⁾	-	-
• Distance minimale de l'emprise (m)	3	1,5 ⁽³⁾	1,5 ⁽³⁾	Voir note ⁽⁴⁾	0,6
• Distance minimale des limites latérales (m)	1,5	Voir note ⁽⁵⁾	Voir note ⁽⁵⁾	1,5	1,5
Notes particulières :					
<p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés pour les enseignes sur socle ou muret et 10 mètres carrés pour les enseignes sur poteau ou sur potence. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir les mêmes proportions (largeur et hauteur) et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p> <p>(5) La distance minimale des limites latérales du terrain doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p>					

Zones Ca -9 à Ca-11 Cr-119 à Cr-124 et Cr-127 I-136 P-131 et P-132 Rc-2, Rc-3, Rc-5 et Rc-6 A-15, A-17, A-18 et A-24	Sur socle ou muret	Sur poteau	Sur potence	Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent ou dans la vitrine	Perpendiculaire au mur du bâtiment
Type d'enseigne autorisé :	Oui	Non	Oui	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾
Nombre maximal d'enseignes autorisé : <u>une seule parmi :</u>					
• Par terrain	1 ⁽³⁾		1 ⁽³⁾		
• Par établissement				1	1
Dimension maximale :					
• Superficie maximale (m ²)	0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²		0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²	0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ²
• Hauteur maximale (m)	2		4 ⁽⁴⁾	Voir 395, al. 2	Voir 395, al. 2
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)	-		Voir note ⁽⁶⁾	2,2 (auvent seulement)	2,2
Implantation de l'enseigne :					
• Distance d'un bâtiment	Voir note ⁽⁵⁾		Voir note ⁽⁵⁾	-	-
• Distance de l'emprise (m)	3		1,5 ⁽⁶⁾	Voir note ⁽⁷⁾	0,6
• Distance des limites latérales (m)	1,5		1,5	1,5	1,5
Notes particulières :					
(1) Seulement les enseignes sur bandeau, en lettres découpées, sur plaque, dans la vitrine ou sur auvent.					
(2) Seulement si elle est suspendue.					
(3) Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret ou potence.					
(4) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.					
(5) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.					
(6) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.					
(7) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.					

ARTICLE 10 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

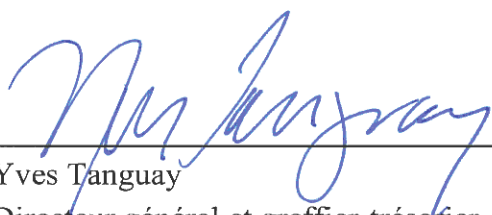
L'article 456, relatif au remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire, est remplacé par le suivant :

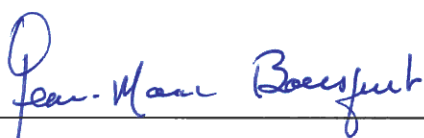
Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire 456. Un usage* ou une construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire. Le remplacement des enseignes dérogatoires doit respecter le libellé de l'article 384.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 6 novembre 2023.


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier


Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	5 septembre 2023
Adoption du premier projet :	5 septembre 2023
Assemblée de consultation :	25 septembre 2023
Adoption du second projet:	2 octobre 2023
Adoption du règlement :	6 novembre 2023
Certificat de conformité de la MRC:	23 novembre 2023
Avis public :	30 novembre 2023
Entrée en vigueur :	23 novembre 2023